

COMPTOIR LORRAIN DU MAROC, Casablanca

S.A., 1921, p. 75 ans.

FORMATION DE SOCIÉTÉS

COMPTOIR LORRAIN DU MAROC
Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs.
(France-Maroc, août 1921)

Siège : Casablanca.

Objet : Cette société a pour objet :

Toutes opérations immobilières en tous pays, spécialement au Maroc et notamment :
L'achat, le lotissement, la vente, l'échange de tous immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, soit pour le compte de la présente société, soit pour le compte de tous tiers ou sociétés, soit encore en participation avec tous autres ;

L'exploitation directe ou indirecte desdits immeubles, soit par la société seule, soit en participation avec tous tiers ou sociétés, leur aménagement, mise en valeur ou location, la prise à bail ou en régie de tous immeubles, leur gérance ;

L'édification de toutes constructions, l'exécution de tous travaux et installations ;

La demande et prise en concession et l'exploitation de toutes mines minières, carrières et gisements quelconques ;

La création par voie d'apport en nature ou autrement de toutes sociétés quelles qu'elles soient, la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser ses opérations.

Les prêts à court ou à long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans hypothèque ;

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, agricoles ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

L'énonciation qui précède n'est qu'indicative et nullement limitative.

Conseil d'administration

M. Eugène Cahen dit Nathan, demeurant à Nancy, rue Gambetta, n° 45 ;

M. Gaston Schwaab, demeurant à Saint-Dié (Vosges) ;

M. Frédéric Thouvenin, demeurant à Saint-Laurent (Vosges), actuellement à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 82 ;

M. André-Jacques Blum, demeurant à Nancy, avenue de France, n° 42 ;

M. Georges-Abraham Blum, demeurant à Nancy, place Saint-Jean, n° 1 ;

M. Jean Schwaab, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace ;

M. Jules-Salomon Cahen dit Nathan, dit Rais, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 107.

Comptoir lorrain du Maroc
(France-Maroc, février 1922)

Objet : Toutes opérations immobilières en tous pays et plus spécialement au Maroc, notamment l'achat, le lotissement, la vente de tous immeubles quelconques ; l'exploitation directe ou indirecte des dits immeubles ; l'édification de toutes constructions, la création de toutes sociétés, quelles qu'elles soient, les prêts à court ou à long terme, par voie d'ouvertures de crédit ou autrement.

Siège social : Casablanca, 82, rue du Général-Drude.

Capital social : 6.000.000 de francs, divisé en 12.000 actions de 500 francs dont 11.000 d'apport.

Administrateurs : MM. E. Cahen, G. Schwaab, F. Thouvenin, A.- J. Blum, G.-A. Blum, J. Schwaab, J.-S. Cahen.

AEC 1922/566 — Comptoir lorrain du Maroc (Eugène Nathan et Cie)

Bureaux : 45, rue Gambetta, NANCY et 1, rue de Stockholm, PARIS (8^e).

(Siège social : 82, av. du Général-Drude, CASABLANCA).

Capital. — 6 millions en actions de 580 fr. ent. libérées.

Objet. — Achats, vente et lotissements au Maroc ; terrains à bâtir, industriels, agricoles et maraîchers.

COMPTOIR LORRAIN DU MAROC

S.A. au capital de 6 MF.

Siège social : Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1924-1925, p. 497)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CAHEN (Eugène), dit Nathan, 45, rue Gambetta, Nancy ;

SCHWAAB (Gaston), à Saint-Dié (Vosges) ;

THOUVENIN (Frédéric), à Saint-Laurent (Vosges) ;

BLUM (André-Jacques), 42, avenue de France, Nancy ;

BLUM (Georges-Abraham), 1, place Saint-Jean, Nancy ;

SCHWAAB (Jean), rue d'Alsace, Saint-Dié (Vosges) ;

CAHEN (Jules-Salomon), dit Nathan, dit Rais, 107, boulevard Raspail, Paris.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

LÉVY (Paul), 29, r. de Londres, Paris ;

LEFEBVRE (Louis), 137, bd Haussmann, Paris.

Capital social. — 6 MF, en 12.000 act. de 500 fr.

AEC 1926/675 — Comptoir lorrain du Maroc (Anc^t Nathan frères), Bureaux : 45, rue Gambetta, NANCY et 1, rue de Stockholm, PARIS (8^e).

Tél. : Paris : Wagram 12-48 ; Nancy : 4-06.

Siège social : 82, avenue du Général-Drude, CASABLANCA. Tél. : 0-58.

Capital. — Société fondée en 1912, transformée en société anon. en 1912, au capital de 6 millions de fr. en 12.000 actions de 500 fr. libérées.

Objet. — Achat, vente et lotissements au Maroc ; terrains à bâtir industriels, agricoles et maraîchers.

Conseil. — MM. Eugène Nathan, présid. ; Gaston Schvaab, André Blum et Georges Blum, admin.-délégués ; F. Thouvenin, Jules Cahen-Nathan-Rais, Jean Schvaab, administrateurs.

« Comptoir lorrain du Maroc »
(BALO, 11 août 1930)

STATUTS

Les soussignés :

1° M. Eugène Cahen dit Nathan, négociant en immeubles, demeurant à Nancy, rue Gambetta, 45 ;

2° M. Gaston Schvaab, négociant en immeubles, demeurant à Saint-Dié (Vosges) ;

3° M. Frédéric Thouvenin, ancien entrepreneur de travaux publics, propriétaire, demeurant à Saint-Laurent (Vosges), actuellement à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82 ;

4° M. André-Jacques Blum, chevalier de la Légion d'honneur, négociant, demeurant à Charmes (Vosges), ci-devant et actuellement à Nancy, avenue de France, 42 ;

5° Et M. Georges-Abraham Blum, négociant, demeurant à Charmes (Vosges), ci-devant et actuellement à Nancy, place Saint-Jean, 1,

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE 1^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet : Toutes opérations immobilières en tous pays, spécialement au Maroc et notamment :

L'achat, le lotissement, la vente, l'échange de tous immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, soit pour le compte de la présente société, soit pour le compte de tous tiers ou sociétés, soit encore en participation avec tous autres ;

L'exploitation directe ou indirecte desdits immeubles, soit par la société seule, soit en participation avec tous tiers ou sociétés, leur aménagement, mise en valeur ou location, la prise à bail ou en régie de tous immeubles, leur gérance ;

L'édification de toutes constructions, l'exécution de tous travaux et installations ;

La demande et prise en concession et l'exploitation de toutes mines, minières, carrières et gisements quelconques ;

La création, par voie d'apport en nature ou autrement, de toutes sociétés quelles qu'elles soient, la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser ses opérations ;

Les prêts à court ou à long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans hypothèque ;

Et généralement toutes opérations, financières, industrielles, commerciales, agricoles ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

L'énonciation qui précède n'est qu'indicative et nullement limitative.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Comptoir lorrain du Maroc »

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca ; il est dès maintenant établi rue du Général-Drude, n° 82.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, soit au Maroc, soit en France, dans ses colonies ou dans tous autres pays de protectorat français, soit dans un pays étranger, par décision de l'assemblée générale.

La société peut, en outre, avoir des sièges administratifs, des succursales, bureaux et agences partout où le conseil d'administration le juge utile, au Maroc, en France, dans ses colonies, dans tous pays de protectorat et à l'étranger.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

TITRE II

Apports. — Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 6. — Messieurs Nathan, Schwaab, Thouvenin et Blum apportent à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens immobiliers ci-après désignés leur appartenant indivisément à raison d'un quart à chacun de MM. Nathan, Schwaab et Thouvenin et, pour le dernier quart de surplus, conjointement à MM. Blum, savoir :

1° Lotissement du quartier de Lorraine.

Un terrain à bâtir avec constructions situé à Casablanca, quartier de Lorraine, d'une contenance totale approximative de quatre mille deux cent dix-huit mètres carrés (4.218 mq) ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation sous le n° 2386 G en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent dix-neuf.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par messieurs Schwab et Georges Blum pour le compte commun, de Si el Hadj Omar Tazi en vertu d'un acte arabe passé devant Adouls en date du treize djoumada treize cent trente (trente avril mil neuf cent douze).

2° Lotissement du quartier de l'Oued Bon Skoura.

Un terrain à bâtir d'une contenance approximative de cinq cent quatre-vingt-un mètres carrés (581 mq) situé à Casablanca, quartier de l'Oued Bou Skoura, ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2385 G en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent dix-neuf.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par messieurs Schwaab et Georges Blum pour le compte commun de Si el Hadj Omar Tazi, en vertu d'un acte arabe passé devant Adouls en date du treize djoumada treize cent trente (trente avril mil neuf cent douze).

3° Lotissement de Mers Sultan

Un terrain à bâtir approximative de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980 mq) situé à Casablanca, lieu-dit Mers Sultan, ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2390 C. en date du trente juillet mil neuf cent dix-neuf.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par monsieur André Blum pour le compte commun de monsieur Edmond Fernau, mandataire de monsieur Georges Fernau, demeurant à Casablanca, en vertu d'un titre arabe passé devant Adouls en date du quatorze djoumada laquez treize cent trente et un (vingt-six mars mil neuf cent treize).

4° Lotissement de Mers-Sultan.

Un terrain à bâtir d'une contenance approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq) sis à Casablanca, lieu-dit Mers-Sultan, ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2392 C. en date du trente juillet mil neuf cent dix-neuf.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par l'un d'eux pour le compte commun, de monsieur Edmond Fernau, ayant agi comme mandataire de messieurs William Krohn et John Krebs, aux termes d'un acte arabe passé devant Adonis le vingt-cinq djoumada laouel treize cent trente et un (six avril mil neuf cent treize).

5° Lotissement avenue du Général-d'Amade.

Les deux tiers infinis d'un terrain à bâtir d'une contenance approximative de trois mille- sept cent vingt-neuf mètres carrés (3.729 mq) sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2113 G. en date du deux août -mil neuf cent dix-neuf.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs pour deux tiers infinis comme avant été acquis par monsieur Georges Blum pour le compte commun de monsieur Pierre Mas, agissant comme mandataire de monsieur Pierre-Antoine Mas, demeurant à Casablanca, aux termes d'un acte arabe passé devant Adouls le dix-huit moharrem treize cent trente-deux (dix-sept décembre nul neuf cent treize).

Le dernier tiers appartient à monsieur Descas.

6° Lotissement du quartier de la Gironde.

Les trois vingt-huitièmes d'un terrain à bâtir d'une contenance approximative de soixante-quatre mille huit cent cinquante-six mètres carrés (64.856 mq) sis à Casablanca, quartier de la Gironde, pour lesquels aucune inquisition d'immatriculation n'a encore été faite.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs pour trois vingt-huitièmes infinis en vertu de:

1° Un acte arabe passé devant Adouls entre monsieur Camille Descas, demeurant à Bordeaux, et monsieur Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom qu'en celui de messieurs Émile et Lucien Bonnet, demeurant à Tanger, en date, à Casablanca, du vingt-cinq Djoumada Ettama treize cent trente et un (premier juin mil neuf cent treize) aux termes duquel il a été cédé à monsieur Descas la propriété des trois quarts infinis de ce terrain ;

2° Un acte arabe passé devant Adouls entre monsieur Camille Descas et monsieur Blum, agissant pour le compte commun, en date, à Casablanca, du vingt-cinq Djoumada treize cent trente et un (premier juin mil neuf cent treize) aux termes duquel il a été cédé aux apporteurs le septième indivis de la quote-part de monsieur Camille Descas, soit trois vingt-huitièmes indivis de la totalité du terrain.

Le surplus de ce terrain appartient à messieurs Émile et Lucien Bonnet et la succession de Monsieur clam Bendahan et à Monsieur Camille Descas.

7° Terrain d'Aïn Bouzia.

Le quart d'un terrain à bâtir sis à Casablanca en bordure du boulevard Front-de-Mer et de la route du cimetière européen et à cheval sur le boulevard Circulaire, d'une contenance approximative de cent mille mètres carrés (100.000 mq.) pour lequel aucune réquisition d'immatriculation n'a encore été faite.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs indivisément pour un quart comme ayant été acquis par l'un d'eux pour le compte commun de monsieur Murdoch, mandataire de messieurs Burdoch, Butler et C°, en vertu d'un acte arabe passé devant Adouls en date à Casablanca, du vingt-cinq Ramadan treize cent trente et un (vingt-huit août mil neuf cent treize). .

Les trois quarts de surplus appartiennent indivisément chacun pour un quart à Si el Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, et monsieur Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, et monsieur Georges Braunschwig, demeurant à Casablanca, en vertu du même acte arabe.

8° Lotissement de Mers Sultan.

La moitié indivise d'un terrain à bâtir sis à Casablanca, lieudit Mers Sultan M. 10 d'une contenance approximative de cent quarante huit mille mètres carrés (148.030 mq) ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2965, en date du douze mars mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs pour moitié indéfinie en vertu:

1° D'un acte arabe passé devant Adouls entre monsieur Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, et monsieur Alphonse Bloch, représentant les apporteurs, en date, à Casablanca du dix-neuf Moharrem treize cent trente-quatre (vingt-sept novembre mil neuf cent quinze), cédant auxdits apporteurs la moitié indivise de la quote-part de monsieur Cohen dans ce terrain, soit le quart infini de la totalité dudit terrain;

2° D'un acte sous seings arrivés intervenu entre messieurs Horace Guérard, demeurant à Paris, et Haïm Cohen, et monsieur Gaston Schvaab, agissant pour le compte commun, et Si Mohamed lien Larbi Benkiran, demeurant à Casablanca, en date, à Casablanca du douze décembre mil neuf cent dix-neuf enregistré à Casablanca le treize février mil neuf cent vingt, folio 39, case 222, aux termes duquel il a été cédé aux rapporteurs le quart indivis de la totalité de la propriété du terrain et à Si Mohamed ben Larbi Benkiran, la propriété de moitié indivise de la totalité dudit terrain.

9° Lotissement de la rue Verlet-Hanus.

Les deux tiers indivis d'un terrain à bâtir sis à Casablanca, en bordure d'un nouveau boulevard et de la rue Verlet-Hanus, d'une contenance approximative de quatre mille quatre-vingt-neuf mètres carrés (4.089 mq.), ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2989 C. en date du treize mars mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs pour deux tiers infinis en vertu de :

1° Un acte arabe passé devant Adouls entre monsieur Deck, mandataire de monsieur Charpentier, demeurant à Casablanca, et messieurs Gaston Schvaab et André Blum, agissant pour le compte commun, en date, à Casablanca, du vingt-sept Rabia treize cent trente et un (six mars mil neuf cent treize), cédant aux apporteurs la propriété de la totalité dudit terrain ;

2° Un accord entre les apporteurs et monsieur Braunschwig, demeurant à Casablanca, cédant à monsieur Braunschwig la propriété d'un tiers indivis dudit terrain.

10° Lotissement du quartier des Colonies.

Les sept seizièmes d'un terrain à bâtir sis à Casablanca, en bordure du boulevard d'Anfa et à cheval sur les boulevards des Colonies et des Coloniaux, d'une contenance approximative de dix-sept mille neuf cent cinquante-neuf mètres carrés (17.959 mq.), ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 2988, en date du treize mars mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient pour sept seizièmes indivis aux apporteurs en vertu de :

1° Un acte arabe passé devant Adouls entre Si el Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, et messieurs Gaston Schvaab et Audio Blum, agissant pour le compte commun, en date à Casablanca, du vingt-deux radia treize cent trente et un (premier mars mil neuf cent treize), cédant aux apporteurs la propriété de quatre seizièmes d'un terrain d'une contenance approximative de vingt-deux mille neuf cent trente-deux mètres carrés (22.935 mq.), sis à Casablanca, à proximité du boulevard d'Anfa ;

2° Un acte arabe passé devant Adouls entre monsieur Julien, demeurant à Casablanca, et messieurs Gaston Schwaab et Blum, agissant pour le compte commun, en date à Casablanca, du vingt deux rabia treize cent trente et un (premier mars mil neuf cent treize), cédant aux apporteurs la propriété de quatre seizième d'un terrain d'une contenance approximative de vingt deux mille neuf cent trente deux mètres carrés (22.932 mq), sis à Casablanca, à proximité du boulevard d'Anfa ;

3° Un acte arabe passé devant Adouls entre monsieur Isaac Benitah, demeurant à Casablanca, et les apporteurs, et monsieur Braunschwig, en date du vingt-huit djoumadah treize cent trente-et-un (cinq mai mil neuf cent treize), cédant aux apporteurs un seizième indivis de chacun des deux terrains précités.

4° Un acte arabe passé devant Adouls entre M. Abraham Zagury, demeurant à Casablanca, et du vingt-quatre moharrem treize cent trente-deux (vingt-trois décembre mil neuf cent treize), cédant aux apporteurs la propriété de deux seizièmes indivis de chacun des deux terrains précités.

Le surplus de ce terrain, soit neuf seizièmes, appartient indivisément à monsieur Braunschwig pour sept seizièmes et monsieur Abraham Labos, demeurant à Gibraltar, pour deux seizièmes.

11° Lotissement Aïn Bordja, M. 16.

Un terrain à bâtir d'une contenance approximative de neuf mille quatre cent quarante six mètres carrés (9.446 mq.) sis à Casablanca, lieu-dit Aïn Bordja, ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 3356 en date du neuf juillet mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par messieurs Gaston Schwaab et André Blum pour le compte commun, de Si el Hadj Omar Tazi et de Si el Hadj Driss Ben Si el Hadj Touami, agissant comme mandataire de Si el Hadj Bouchaib et comme subrogé tuteur des enfants mineurs de feu Khalifa Si Abdelkrim ben Msik el Heraoui en vertu d'un acte arabe passe devant Adonis en date du milieu de chaaban labrek treize cent trente-huit (quatre mai mil neuf cent vingt), enregistré à Casablanca le trois juin mil neuf cent vingt, folio 59, case 574.

12° Lotissement Aïn Bordja, M. 17.

Un terrain à bâtir d'une contenance approximative de cinq mille trois cent soixante-deux mètres carrés (5.362 mq.) sis à Casablanca, lieudit Aïn Bordja, ayant fait l'objet d'une acquisition d'immatriculation n° 3357, en date du neuf juillet mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par messieurs Gadon Schvaab et André Blum pour le compte commun de si Mohamed ben el Fekih sidi Abdeslam ben Soutla el Faci et de monsieur Abraham Assaban, en vertu d'un acte passé devant Adouls, en date du vingt-six chaahan treize cent trente-huit (vingt-cinq avril mil neuf cent vingt) enregistré à Casablanca le vingt juin mil neuf cent vingt, trio 76, case 712.

13° Lotissement Cicafric.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Cicafric.pdf

Un terrain à bâtir avec quatre villas jumelles sis à Casablanca, boulevard Saint-Aulaire, quartier des Roches-Noires, d'une contenance approximative de huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (8.989 mq.), ayant fait l'objet d'une demande d'inscription vente sur le titre foncier n° 928 propriété dite « terrain Cicafric ». en date du vingt-deux juillet mil neuf cent vingt (22 juillet 1920).

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par messieurs Gaston Schvaab et André Blum pour le compte commun de la société anonyme dite « Consortium industriel et commercial de l'Afrique du Nord », en vertu

d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du douze mai mil neuf cent vingt, enregistré à Casablanca le six août mil neuf cent vingt, folio 84, case 404.

14° Lotissement Foncière.

Un terrain à bâtir sis à Casablanca, quartier de la Foncière, d'une contenance approximative de neuf cent soixante-quatorze mètres carrés (974 mq), ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 3358, en date du neuf juillet mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par monsieur Alphonse Bloch, agissant pour le compte commun, de monsieur Raymond Monod, agissant au nom et pour le compte de la « Société foncière marocaine », en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du douze juin mil neuf cent vingt, enregistré à Casablanca le huit juillet mil neuf cent vingt, folio 70, case 675,

15° Lotissement Bascunana, M. 23.

Un terrain à bâtir sis à Casablanca, à l'angle de la rue Bascunana et de deux rues non dénommées, d'une contenance approximative de trois mille quatre cent cinquante-neuf mètres carrés (3.459 mq.), pour lequel aucune réquisition d'immatriculation n'a encore été faite.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par M. Alphonse Bloch pour le compte commun, de M. Joseph Decq en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du quatorze juin mil neuf cent vingt, enregistré à Casablanca le deux juillet mil neuf cent vingt, folio 65, case 625.

16° Lotissement Aïn-Bordja M. 24.

Un terrain à bâtir, sis à Casablanca, au lieudit Aïn-Bordja, d'une contenance approximative de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés (18.586 mètres carrés), pour lequel aucune réquisition d'immatriculation n'a encore été déposée.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par M. An dré Blum pour le compte commun, de Si el Hadj Dinar Tazi et de Si el Hadj Driss bien Si el Hadj Touhami, agissant comme mandataire de Si el Hadj Bouchaïb et comme suborné tuteur des enfants mineurs de feu le khalifat Si Abdelkrim ben el Hadj Bouazza ben Msik el Heraoui, en vertu d'un acte arabe passé devant Adonis en date du treize choral treize cent trente-huit, enregistré à Casablanca le trente juillet mil neuf cent vingt, folio 16, case 143.

17° Lotissement du Maarif-Latu VI.

La moitié d'un terrain à bâtir, sis à Casablanca, quartier du Maarif, d'une contenance approximative de deux mille trois cent quarante-quatre mètres carrés (2.344 mètres carrés), ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 3450, en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt.

Propriété. — Ce terrain appartient par moitié aux apporteurs comme ayant été acquis pour le compte commun, de M. François Latu, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du vingt septembre mil neuf cent vingt, enregistré à Casablanca le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt, folio 27, case 158.

L'autre moitié de ce terrain appartient indivisément à M. Joseph Bonan ¹.

18° Lotissement Aïn-Bordja M. 27.

Un terrain à bâtir, sis à Casablanca, lieu-dit Aïn-Bordja, d'une contenance approximative de deux mille cent soixante-douze mètres carrés (2.172 mètres carrés), pour lequel aucune réquisition d'immatriculation n'a encore été déposée.

¹ Joseph Bonan : avocat, bâtonnier, conseiller municipal...

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par M. Alphonse Bloch pour le compte commun de Si el Hadj Omar Tazi et de Si el Hadj Driss ben Si .ei Hadj Touhami, agissant comme mandataire de Si El Hadj Bouchaïb et comme subrogé tuteur des enfants mineurs de feu le khaiifat Si Abdelkrim ben el Hadj Bouazza ben Msik el Heraoui, en vertu d'un acte arabe, passé devant Adouls, en date du trois radia mil trois cent trente-neuf, enregistré à Casablanca le quatorze janvier mil neuf cent vingt et un, folio 61, case 6.

19° Lotissement Léglise M. 29.

Un terrain à bâtir, sis à Casablanca, quartier Mers Sultan, d'une contenance approximative de deux mille six cent quarante-quatre mètres carrés (2.644 mètres carrés) pour lequel aucune réquisition d'immatriculation n'a encore été déposée.

Propriété. — Ce terrain appartient aux apporteurs comme ayant été acquis par M. Alphonse Bloch pour le compte commun de M. Paul Chalet, agissant au nom et pour le compte de M. Abel Créange et son épouse Suzanne Laurent, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du dix-neuf janvier mil neuf cent vingt et un, enregistré à Casablanca le quatorze février mil neuf cent vingt et un, folio 43, case 250.

Il est observé que les contenances ci-dessus indiquées sont approximatives et il est formellement spécifié qu'au cas où les opérations d'immatriculation desdits terrains actuellement en cours révéleraient une différence, en plus ou en moins, aucun recours ne sera exercé contre les apporteurs, de même que ceux-ci s'interdisent, d'ores et déjà, de réclamer une compensation quelconque

Ainsi, au surplus, que lesdits terrains existent, s'étendent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes leurs circonstances et dépendances ci les constructions édifiées sur lesdits terrains.

Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La présente société aura la propriété des biens immobiliers ci-dessus apportés à compter de sa constitution définitive, mais les effets de cette constitution remonteront au quinze mars mil neuf cent vingt et un. en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront, pour le compte exclusif de la présente société, là compter du quinze mars mil neuf cent vingt et un, comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date des biens apportés.

Elle sera tenue de prendre lesdits biens tels qu'ils se trouveront le jour de sa constitution définitive, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour cause de citoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles, excavations ou autres, erreur dans la désignation ou défaut de contenance, la différence fût-elle supérieure à un vingtième ainsi que pour cause de dégradations, vices de constructions et autres causes de dépréciation des immeubles compris aux apports.

Elle sera tenue en outre:

D'exécuter, pour le temps en restant à courir, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente qui ont pu être consentis par les apporteurs des immeubles ci-dessus désignés.

D'acquitter à compter du quinze mars mil neuf cent vingt et un, toutes contributions et tous impôts relatifs aux biens à elle apportés et de satisfaire, à compter de la même époque, à toutes les charges de ville et de police incombant aux immeubles vendus.

De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz, à l'électricité, au téléphone et autres qui pourront exister au jour de sa constitution définitive, en payer les primes à compter dudit jour.

De supporter toutes servitudes pouvant grever les immeubles compris aux apports, sauf à elle à s'en défendre et à se prévaloir de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle élection de domicile à son siège social et pour MM. Nathan, Schvaab, Thouvenin et Blum an siège de la société également.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la présente société

Rémunération des apports.

En représentation des apports, il est attribué à MM. Nathan, Schvaab, Thouvenin et Blum :

Onze mille actions de cinq cents francs chacune. entièrement libérées, de la présente société.

Les litres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à six millions de francs, divisé en 12.000 actions de 500 fr. chacune.

Sur ces actions, 11.000 actions entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à MM. Nathan, Schvaab, Thouvenin et Blum, en représentation de leurs apports, l'assemblée générale prise, il est dit à l'article 44 ci-après. Cette

.....

AEC 1937/838 — Comptoir lorrain du Maroc,
82, avenue de Général-Drude, CASABLANCA.

Correspondant : 1, rue de Stockholm, PARIS (8^e).

Capital. — Société anon. marocaine fondée en 1912, au capital de 6 millions de fr. en 12.000 actions de 500 fr. libérées. — Parts : 120.

Objet. — Achat, vente et lotissements au Maroc ; terrains à bâtir industriels, agricoles et maraîchers.

Conseil. — MM. Eugène Nathan, présid. ; Gaston Schvaab, admin. délégué ; F. Thouvenin, Jean Schvaab.

AEC 1951/915 — Comptoir lorrain du Maroc, 30, avenue du Général-Drude, CASABLANCA.

Capital. — Société anon. marocaine fondée en 1912, au capital de 120 millions de fr. en 12.000 actions de 10.000 fr. — Parts : 120.

Objet. — Achat, vente et lotissements au Maroc ; terrains à bâtir industriels, agricoles et maraîchers.

Conseil. — MM. Eugène Nathan, présid. ; F. Thouvenin et Jean Schvaab, admin.dél. ; J. Thouvenin, F. Berthoz.
